Annexe II

Dispositions complémentaires de la CNUDCI relatives à la conduite des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux

Disposition I : Consultation des parties au litige

Le Tribunal consulte les parties au litige avant de rendre une ordonnance ou une décision qu'il est autorisé par les présentes Dispositions complémentaires à rendre de sa propre initiative.

Disposition II : Preuves

1. Chaque partie au litige doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.

2. À tout moment de la procédure, le Tribunal peut demander aux parties au litige de produire des documents, des pièces factuelles ou d'autres éléments de preuve, en leur fixant un délai à cet effet.

3. Si une partie au litige, étant priée par le Tribunal de produire des documents, des pièces factuelles ou d'autres éléments de preuve, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le Tribunal peut ordonner les mesures qu'il juge appropriées, y compris en statuant sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

4. À la demande d'une partie au litige, le Tribunal peut établir une procédure permettant à chaque partie de demander à une autre partie de produire des documents en sa faveur. Pour prendre une décision en ce sens et établir ladite procédure, le Tribunal examine les avantages et les inconvénients de la production de documents dans les circonstances de l'espèce.

5. Lorsqu'il tranche un différend né de l'objection d'une partie à la demande de production de documents formulée par l'autre partie, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment :

a) De l'étendue et du dépôt en temps utile de la demande ;

b) De la pertinence et de l'importance des documents demandés ;

c) De la charge que représente une telle production ;

d) Du fondement de l'objection.

6. Toute personne peut être présentée par les parties au litige comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de déposer devant le Tribunal sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à la procédure ou a un lien quelconque avec une partie au litige. Sauf décision contraire du Tribunal, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.

7. Le Tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

8. Le Tribunal exclut, d'office ou à la demande d'une partie au litige, les documents, pièces factuelles ou autres éléments de preuve :

a) Qui ont été obtenus en violation de la loi de l'État dans lequel ils ont été réunis ;

b) Qui ont été falsifiés ou fabriqués ou sont jugés frauduleux ; ou

c) Dont l'utilisation à titre de preuve est interdite en vertu de toute loi, règle ou de tout privilège que le Tribunal juge applicable en l'espèce.

9. Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie au litige, ordonner un transport sur tout lieu ayant un lien avec le différend, s'il estime ce transport nécessaire, et il peut procéder à des enquêtes sur place si nécessaire. L'ordonnance définit la portée du transport

sur les lieux et l'objet de l'enquête, la procédure à suivre, les délais applicables et autres modalités pertinentes. Les parties au litige ont le droit de participer à tout transport sur les lieux ou à toute enquête.

Disposition III : Bifurcation

1. Une partie au litige peut demander qu'une question, notamment une exception d'incompétence du Tribunal ou l'évaluation des dommages-intérêts, soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »). La demande de bifurcation relative à la compétence ne porte en aucune manière atteinte au droit de la partie au litige de soulever d'autres exceptions relatives à la compétence du Tribunal.

2. La demande de bifurcation est déposée aussitôt que possible et indique les questions devant en faire l'objet. Le Tribunal fixe les délais dans lesquels les parties au litige doivent présenter leurs observations concernant la demande de bifurcation.

3. Lorsqu'une demande de bifurcation est introduite en même temps qu'une exception d'incompétence, la procédure au fond est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal statue sur la demande de bifurcation, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement.

4. Pour déterminer s'il se prononce en faveur de la bifurcation, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'attache notamment à déterminer si :

a) La bifurcation réduirait de manière significative la durée et le coût de la procédure ;

b) La décision sur les questions devant faire l'objet de la bifurcation réglerait l'intégralité ou une partie substantielle du différend ;

c) Les questions devant être examinées au cours de phases distinctes de l'instance sont si étroitement liées que cela rendrait la bifurcation impraticable.

5. Le Tribunal statue sur la demande de bifurcation dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des dernières observations y relatives. Il peut décider de faire droit entièrement ou partiellement à la demande, ou de la rejeter. Le Tribunal motive sa décision. Il fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.

6. Si le Tribunal ordonne la bifurcation, il suspend la procédure en ce qui concerne toute question devant être examinée au cours d'une phase ultérieure, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement.

7. Le Tribunal peut, de sa propre initiative, décider qu'il convient de traiter une question au cours d'une phase distincte de l'instance.

Disposition IV : Mesures provisoires

1. Le Tribunal peut, à la demande d'une partie au litige, accorder des mesures provisoires.

2. Une mesure provisoire est toute mesure temporaire par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le Tribunal ordonne à une partie au litige, par exemple :

a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le litige ait été tranché ;

b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer i) un préjudice immédiat ou imminent ou ii) une atteinte au processus lui-même ; ou

c) De sauvegarder des éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.

3. Le Tribunal ne prononce pas de mesure provisoire qui suspend ou interdit l'application d'une mesure dont la demande allègue qu'elle constitue une violation.

4. La partie au litige qui sollicite une mesure provisoire en vertu des alinéas a) ou b) du paragraphe 2 convainc le tribunal :

a) Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie au litige contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ;

b) Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du Tribunal lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.

5. En ce qui concerne la demande de mesure provisoire présentée en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2, les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 ne s'appliquent que si le Tribunal le juge approprié.

6. Lorsqu'il évalue si une mesure provisoire répond aux critères énoncés au paragraphe 4, le Tribunal tient compte de tout préjudice que la mesure provisoire, si elle est ordonnée, est susceptible d'entraîner pour l'intérêt public, y compris la protection de la vie, de la santé ou de l'environnement.

7. Le Tribunal peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie au litige ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition d'en notifier préalablement les parties au litige, de sa propre initiative.

8. Le Tribunal peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.

9. Le Tribunal peut exiger d'une partie au litige qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été sollicitée ou accordée.

10. La partie au litige qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie au litige quelconque si le Tribunal décide par la suite que, dans les circonstances prévalant alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le Tribunal peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.

11. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie au litige à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Disposition V : Défaut manifeste de fondement juridique

1. Une partie au litige peut soulever une objection alléguant qu'une demande est manifestement dénuée de fondement juridique. Aux fins de la présente disposition, le terme "demande" n'inclut pas les demandes reconventionnelles ni les demandes en compensation.

2. La partie au litige soulève l'objection aussitôt que possible après la constitution du Tribunal et au plus tard dans un délai de 60 jours suivant cette constitution. Passé ce délai, le Tribunal peut admettre qu'une objection soit soulevée s'il estime que le retard est justifié.

3. L'objection peut porter sur le fond de la demande ou sur la compétence du Tribunal. Elle indique précisément les motifs sur lesquels elle se fonde et contient un exposé des faits pertinents, du droit et des arguments. Le Tribunal fixe les délais pour la présentation d'observations concernant l'objection.

4. Le Tribunal statue sur l'objection dans un délai de 60 jours à compter de la présentation des dernières observations y relatives.

5. Si le Tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une sentence dans ce sens. Dans le cas contraire, il rend une décision concernant l'objection et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.

6. Une décision statuant qu'une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit de la partie au litige de soulever une exception d'incompétence ou de soutenir ultérieurement au cours de l'instance que la demande est dénuée de fondement juridique.

Disposition VI : Garantie du paiement des frais

1. Le Tribunal peut, à la demande d'une partie au litige, ordonner à toute partie qui introduit une demande de fournir une garantie du paiement des frais.

2. La demande inclut un exposé des circonstances pertinentes et les documents justificatifs. Le Tribunal fixe les délais pour la présentation d'observations concernant la demande.

3. Le Tribunal statue sur la demande dans un délai de 30 jours à compter de la présentation des dernières observations y relatives.

4. Afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner à une partie au litige de fournir une garantie du paiement des frais, le Tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment de :

a) La capacité de cette partie à se conformer à une décision la condamnant aux dépens ;

b) La disposition de cette partie à se conformer à une décision la condamnant aux dépens ;

c) L'effet que la constitution d'une garantie du paiement des frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie à poursuivre sa demande ;

d) La conduite des parties ;

e) En relation avec les circonstances visées aux alinéas a) à d) ou toute autre circonstance que le Tribunal juge pertinente, l'existence d'un financement par des tiers, y compris s'agissant de savoir si le tiers financeur accepte de payer les dépens, le cas échéant.

5. Dès lors que les États et les organisations régionales d'intégration économique sont présumés avoir la capacité et la volonté de se conformer à une décision les condamnant aux dépens, le Tribunal n'ordonne pas à un État ou à une organisation régionale d'intégration économique introduisant une demande de fournir une garantie du paiement des frais, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le justifient.

6. Lorsqu'il ordonne la constitution d'une garantie du paiement des frais, le Tribunal en précise les modalités pertinentes et fixe un délai pour se conformer à l'ordonnance.

7. À la demande d'une partie au litige, le Tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer son ordonnance relative à la garantie du paiement des frais.

8. Si une partie au litige ne se conforme pas à une ordonnance lui enjoignant de constituer une garantie du paiement des frais, le Tribunal suspend la procédure relative à la demande de cette partie. Si ladite procédure est suspendue pendant plus de 90 jours ou toute autre durée fixée par le Tribunal, ce dernier peut en ordonner la clôture.

9. Une partie au litige communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles le Tribunal a ordonné la constitution d'une garantie du paiement des frais.

Disposition VII : Suspension de la procédure

1. Le Tribunal ordonne la suspension de la procédure à la demande conjointe des parties au litige.

2. Sauf si les règles applicables en disposent autrement, le Tribunal peut, à la demande d'une partie au litige ou d'office, ordonner la suspension de la procédure.

3. Sauf si les règles applicables en disposent autrement, le Tribunal précise dans son ordonnance la durée de la suspension et toute condition pertinente, y compris l'effet de la suspension sur les délais qu'il a fixés. Les délais fixés dans les règles applicables sont prolongés de la durée de suspension de la procédure.

4. Le Tribunal prolonge la durée d'une suspension avant son expiration à la demande conjointe des parties au litige. Sauf si les règles applicables en disposent autrement, il peut, à la demande d'une partie au litige ou d'office, prolonger la durée d'une suspension avant son expiration.

Disposition VIII : Clôture de la procédure

1. Le Tribunal ordonne la clôture de la procédure à la demande conjointe des parties au litige.

2. Une partie au litige peut demander la clôture de la procédure. Si aucune des autres parties au litige ne s'y oppose dans les 30 jours suivant la réception de cette demande ou dans tout autre délai fixé par le Tribunal, les parties sont réputées avoir accepté la clôture, et le Tribunal ordonne la clôture de la procédure. Si une objection est soulevée dans les 30 jours ou dans tout autre délai fixé par le Tribunal, la procédure se poursuit.

3. Si, à la suite de l'introduction d'une demande, les parties au litige n'accomplissent aucun acte procédural pendant plus de 150 jours consécutifs ou toute autre période dont elles peuvent convenir, le Tribunal leur notifie le délai écoulé depuis le dernier acte procédural accompli dans l'instance. Si les parties au litige n'accomplissent aucun acte dans les 30 jours suivant cette notification ou dans tout autre délai fixé par le Tribunal, elles sont réputées avoir accepté la clôture et le Tribunal ordonne la clôture de la procédure. Si l'une quelconque des parties au litige accomplit un acte dans les 30 jours suivant cette notification ou dans tout autre délai fixé par le Tribunal, la procédure se poursuit. Si le Tribunal n'a pas encore été constitué, l'autorité de nomination ou l'institution administrant la procédure, selon le cas, assume les responsabilités du Tribunal prévues dans le présent paragraphe.

4. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties au litige conviennent d'une transaction qui règle le litige, le Tribunal ordonne la clôture de la procédure ou, si les parties au litige lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.

5. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour toute autre raison de poursuivre la procédure, le Tribunal informe les parties au litige de son intention d'ordonner la clôture de la procédure. Il a le pouvoir d'ordonner celle-ci sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le Tribunal juge approprié de le faire.

Disposition IX : Délai pour rendre la sentence

1. Le Tribunal rend la sentence dès que possible. En tout état de cause et sauf convention contraire des parties au litige, il la rend au plus tard :

a) 60 jours à compter de la présentation des dernières observations, si la sentence est rendue en application du paragraphe 5 de la disposition V ;

b) 180 jours à compter de la présentation des dernières observations, si une sentence est rendue sur une question de compétence ou de recevabilité au cours d'une phase distincte de l'instance faisant suite à une bifurcation ; ou

c) 240 jours à compter de la présentation des dernières observations dans tous les autres cas.

2. Un état des frais et des écritures sur la répartition des frais déposés en application du paragraphe 4 de la disposition X ne sont pas considérés comme des observations aux fins du paragraphe 1.

3. Lorsque des circonstances particulières justifient un retard, le Tribunal peut, après avoir informé les parties au litige de ces circonstances, prolonger le délai prévu au paragraphe 1 et indiquer le délai dans lequel il rendra sa sentence.

Disposition X : Répartition des frais

1. Les frais de procédure sont en principe à la charge de la partie au litige qui succombe.

2. Toutefois, le Tribunal peut répartir les frais entre les parties au litige, dans la mesure où il le juge approprié au vu de toutes les circonstances de l'espèce, notamment :

a) De l'issue de la procédure ou de toute partie de celle-ci ;

b) De la conduite des parties au litige au cours de la procédure, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts, dans le respect des règles applicables, et se sont conformées aux ordonnances et décisions du Tribunal ;

c) De la complexité des questions ;

d) Du caractère raisonnable des frais réclamés par les parties au litige, compte tenu, entre autres, du travail effectué ainsi que de la différence entre les frais réclamés par chacune des parties ;

e) Du rapport de proportion entre le montant des dommages-intérêts réclamé par une partie au litige et le montant octroyé par le Tribunal.

3. Si le Tribunal rend une sentence en application du paragraphe 5 de la disposition V, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient de répartir les frais entre les parties au litige.

4. Le Tribunal demande à chaque partie au litige de déposer un état de ses frais et des écritures sur la répartition des frais avant de répartir ceux-ci entre les parties au litige.

5. Les frais engagés par une partie au litige qui : i) correspondent uniquement à une récompense ou à une prime versée à ses représentants juridiques en fonction de l'issue de la procédure et qui dépasse la rémunération du travail effectué ; ou ii) sont liés à un financement par des tiers ou en découlent, ne sont pas inclus dans les frais de procédure.

6. Le Tribunal peut à tout moment, d'office ou à la demande d'une partie au litige, rendre une décision sur les frais.

7. Le Tribunal veille à ce que toutes les décisions sur les frais soient motivées et fassent partie intégrante d'une sentence.

Disposition XI : Consolidation et coordination de procédures d'arbitrage

1. Les parties à deux ou plusieurs procédures d'arbitrage en cours peuvent convenir de consolider ou de coordonner ces procédures.

2. La consolidation opère la jonction de tous les aspects des procédures d'arbitrage dont est demandée la consolidation et aboutit à une sentence commune à l'ensemble des procédures ayant fait l'objet de la consolidation.

3. La coordination opère l'alignement de certains aspects de deux ou plusieurs procédures d'arbitrage en cours, mais celles-ci demeurent des instances séparées et aboutissent à des sentences séparées.

4. Les parties visées au paragraphe 1 fournissent conjointement au tribunal constitué dans la procédure d'arbitrage ou à l'institution compétente une proposition relative à la conduite de l'arbitrage consolidé ou des arbitrages coordonnés. Elles consultent également ces tribunaux et institutions afin de s'assurer que les modalités proposées sont susceptibles d'être mises en œuvre. Ces tribunaux rendent toute ordonnance ou décision nécessaire à la mise en œuvre des modalités convenues par les parties.

Disposition XII : Financement par des tiers

1. Par « financement par des tiers », on entend l'octroi direct ou indirect de tous fonds à une partie au litige par une tierce partie en vue de financer l'action ou la défense dans le cadre d'une procédure, que ce soit par le biais d'un don ou d'une subvention, ou en échange d'une rémunération dépendante de l'issue de la procédure.

2. Une partie au litige qui reçoit un financement par des tiers ou qui conclut un accord pour recevoir un tel financement (la « partie bénéficiant du financement ») divulgue au Tribunal et aux autres parties au litige les informations suivantes :

a) Le nom et l'adresse du tiers financeur (dans le cas d'une personne morale, le nom de la ou des personnes qui détiennent ou contrôlent cette entité) ;

b) Le nom et l'adresse du ou des bénéficiaires effectifs du tiers financeur et de toute personne ayant un pouvoir de décision pour le tiers financeur ou en son nom en ce qui concerne la procédure ;

c) Le point de savoir si le tiers financeur accepte de supporter la charge d'une condamnation aux dépens ;

d) Le point de savoir si le tiers financeur est fondé à mettre fin à l'accord de financement ;

e) Le point de savoir si le tiers financeur est fondé à prendre des décisions concernant la gestion de la demande ou de la procédure ;

f) Le point de savoir si la rémunération du tiers financeur dépend de l'issue de la procédure.

3. La partie bénéficiant du financement divulgue les informations énumérées au paragraphe 2 aux autres parties au litige lorsque la procédure est engagée ou, si l'accord de financement est conclu ultérieurement, immédiatement après la conclusion de l'accord. Elle divulgue les informations énumérées au paragraphe 2 au Tribunal dès sa constitution ou, si l'accord de financement est conclu ultérieurement, immédiatement après la conclusion de l'accord.

4. À la demande d'une partie au litige ou d'office, le Tribunal peut, s'il le juge nécessaire, exiger de la partie bénéficiant du financement qu'elle lui communique, ainsi qu'aux autres parties au litige, des informations telles que :

a) Des précisions concernant l'accord de financement, y compris les modalités de celui-ci ;

b) Des informations concernant tout autre accord conclu entre son représentant juridique et le tiers financeur, y compris les modalités de celui-ci ;

c) Le nombre d'autres procédures financées par le tiers financeur ou des entités qui lui sont liées visant le défendeur.

5. Si de nouvelles informations surviennent ou si les informations communiquées conformément aux paragraphes 2 et 3 sont modifiées, la partie bénéficiant du financement divulgue les nouvelles informations ou les modifications concernées au Tribunal et aux autres parties au litige le plus rapidement possible.

6. Le Tribunal peut rendre publique toute information divulguée conformément aux paragraphes 2 à 5, conformément aux règles applicables, et prend des dispositions pour prévenir la mise à disposition du public de toute information confidentielle ou protégée.

7. Si la partie bénéficiant du financement ne se conforme pas aux obligations de divulgation prévues aux paragraphes 2 à 5, le Tribunal prend toute mesure appropriée, par exemple :

a) Ordonner la constitution d'une garantie du paiement des frais conformément aux paragraphes 6 à 9 de la disposition VI ;

b) Tenir compte de ce non-respect lors de la répartition des frais conformément à la disposition X ;

c) Suspendre la procédure relative à la demande de cette partie, conformément aux paragraphes 2 à 4 de la disposition VII. Si ladite procédure est suspendue pendant plus de 90 jours ou toute autre durée fixée par le Tribunal, ce dernier peut en ordonner la clôture.